

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

STATUT
MICRO-
ENTREPRENEUR

AVRIL 2018

L'AUTO- ENTREPRENEUR DANS LES DOM



**l'Assurance
Maladie**



**l'Assurance
Retraite**

CGSS

SOMMAIRE



LES PRINCIPES

- 05 Qui peut devenir auto-entrepreneur ?
- 06 Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?



LES FORMALITÉS

- 08 Quelles sont les modalités d'inscription ?
- 08 Quels sont les choix à effectuer ?
- 09 Quelles sont les autres obligations ?



LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

- 11 Quelles sont les charges sociales ?
- 13 Quelles sont les charges fiscales ?
- 15 La déclaration et le paiement des charges



LA PROTECTION SOCIALE

- 18 Vous êtes uniquement auto-entrepreneur
- 20 Vous êtes déjà salarié
- 21 Vous êtes également retraité
- 23 Les autres prestations




SORTIR DU DISPOSITIF

- 25 Cessation d'activité et radiation
- 25 Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

Retrouvez également toutes les informations sur secu-independants.fr

Les montants indiqués dans ce guide sont actualisés sur lautoentrepreneur.fr et secu-independants.fr/baremes. Informations à jour au 1^{er} avril 2018.

Les nouvelles mesures sont indiquées par le signe  ou la vignette **NOUVEAU**



L'activité déclarée sous le statut micro-entrepreneur, communément appelé auto-entrepreneur peut être exercée à titre principal, ou à titre complémentaire. Ce statut permet, par exemple, de débiter un projet d'entreprise.

Les principales caractéristiques du dispositif de la micro entreprise sont la simplicité des formalités liées à la création de l'entreprise. Le statut micro-entrepreneur permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales avec l'application d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

Pour leur protection sociale, les auto-entrepreneurs relèvent depuis le 1^{er} janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, CGSS) en remplacement du RSI. Les anciennes caisses RSI devenues les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont les interlocuteurs des auto-entrepreneurs.

Les créateurs d'une micro-entreprise en 2018 pour une activité libérale sont, en fonction de leur activité (voir p. 5) rattachés à une autre caisse pour la retraite et à la CGSS pour le paiement de leurs cotisations.

• **ATTENTION :**

- Avant de créer votre activité, il convient de vérifier que le statut micro-entrepreneur est adapté à votre situation. En effet, certaines professions ne peuvent pas être exercées sous le statut micro-entrepreneur. Tel est le cas notamment des activités relevant de la TVA immobilière. Il en est de même des activités exercées dans le cadre d'un lien de subordination pour lesquelles seul le salariat doit être retenu. L'exercice d'une activité dans le cadre d'une société ne permet pas de recourir à ce dispositif. Par ailleurs, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser certains seuils. Selon les cas, une qualification est obligatoire...
- Aussi, nous vous invitons à bien vous informer avant de vous lancer. Dans ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de votre Chambre de commerce et d'industrie, de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre CGSS.

BON À SAVOIR

Nous vous invitons à consulter les questions/réponses sur lautoentrepreneur.fr.
Nous vous mettons en garde contre des sites qui vous réclameraient des frais d'inscription.

.....

LES PRINCIPES

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer en entreprise individuelle ou en EURL⁽¹⁾, sous le régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC⁽²⁾ ou micro-BNC⁽³⁾):

- une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée (relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants pour l'assurance retraite) ;
- une activité libérale réglementée (relevant de la Cipav pour l'assurance retraite).

● **ATTENTION : Auto-entrepreneur profession libérale : quelle activité ? ● quel rattachement ?**

● Les auto-entrepreneurs débutant en 2018 une activité de profession
● libérale non réglementée (par exemple consultant) sont rattachés à la
● Sécurité sociale pour les indépendants pour toute leur protection sociale
● (assurance maladie, assurance retraite).

● A la différence des auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession
● libérale réglementée qui sont affiliés pour leur assurance retraite à la Cipav. Ces
● professions libérales réglementées sont : architectes, architectes d'intérieur,
● économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre,
● psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiroprac-
● teurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts devant les
● tribunaux, experts automobiles, mandataires judiciaires à la protection des
● majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne,
● accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.

● Attention certaines professions libérales réglementées n'ont pas la possibilité
● d'exercer leur activité sous le statut micro-entrepreneur (par exemple, médecin,
● expert-comptable...). Les autres professions libérales non réglementées
● **débutant leur activité à partir de 2018** sont rattachées à la Sécurité sociale
● pour les indépendants pour toute leur protection sociale (maladie et retraite).

BON À SAVOIR

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage ou bénéficier, sous conditions, d'une aide versée par Pôle emploi.

Il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et en même temps devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité non agricole.

Un artiste-auteur peut également devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité ne relevant pas de la Maison des artistes.

(1) Uniquement pour le gérant associé unique, artisan ou commerçant, avec option pour l'impôt sur le revenu.

(2) BIC : bénéfices industriels et commerciaux.

(3) BNC : bénéfices non commerciaux.

BON À SAVOIR

- Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en tant qu'auto-entrepreneur et :
- > une activité en société avec le statut d'indépendant ;
 - > une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal.
- Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant qu'auto-entrepreneur, en particulier :
- > agents immobiliers, marchands de biens ;
 - > loueurs d'immeubles nus à usage professionnel.

AVEC QUELLES LIMITES DE CHIFFRE D'AFFAIRES? NOUVEAUX PLAFONDS

Pour bénéficier du statut micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires d'une année civile complète, suivant la nature de l'activité, ne doit pas dépasser en 2018 :

- > 170 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris pour les meublés classés de tourisme ;
- > 70 000 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) y compris pour la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile.

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 170 000 € et à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas excéder 70 000 €.

Cas de la première année

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité.

Exemple : début d'activité le 1^{er} mai 2018 en prestations de services :

70 000 € x 245 / 365 = 46 986 € (seuil à ne pas dépasser).

BON À SAVOIR

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à certains seuils (cf. p. 14). L'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge (téléphone, déplacement...), ni amortir le matériel.

Vous pouvez effectuer un test pour savoir si votre projet d'activité est adapté sur afecreation.fr > Créateur > Auto-entrepreneur > Un régime pour vous?

LES FORMALITÉS

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION ?

Pour déclarer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez **obligatoirement** effectuer les formalités (avec un justificatif d'identité) **en ligne** sur lautoentrepreneur.fr ou guichet-entreprises.fr.

Cette déclaration sera ensuite traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature et le lieu d'exercice de votre activité (cf. tableau ci-dessous).

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie
Libérale	CGSS
Agent commercial	Greffe du tribunal de commerce

QUELS SONT LES CHOIX À EFFECTUER ?

Dans le cadre de ces formalités, vous devez si nécessaire faire les déclarations supplémentaires ou choix suivants :

- ▶ déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie ;
- ▶ option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p. 12) ;
- ▶ déclaration d'EIRL⁽¹⁾ ou d'EURL.

Suite à cette déclaration, l'Insee vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires.

Après votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants vous envoie :

- ▶ votre notification d'affiliation⁽²⁾ avec les données administratives relatives à votre inscription (à conserver) ;
- ▶ un document incluant des informations utiles sur vos interlocuteurs.

(1) Les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en séparant, par une « déclaration d'affectation », le patrimoine professionnel du patrimoine privé, pour protéger celui-ci : voir eirl.fr.

(2) Attestation disponible pour les travailleurs indépendants sur secu-independants.fr > **Mon compte** > **Mes attestations**.

QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS?

Vous devez ouvrir, dans un délai d'un an après votre immatriculation, un compte bancaire dédié à votre activité d'auto-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel).

- Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre du commerce (RCS).
- Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au répertoire des métiers (RM) et suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €). Vous êtes dispensé de suivre ce stage si vous avez certaines qualifications professionnelles ou si vous êtes accompagné par un réseau d'aide à la création d'entreprise qui dispense une formation agréée.

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

- Si vous réalisez un chiffre d'affaires, vous devrez payer l'année suivante la taxe⁽²⁾ pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat.
- Si vous êtes **agent commercial**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre spécial des agents commerciaux.
- Si vous exercez certaines activités artisanales, vous devez justifier de la qualification ou expérience professionnelle correspondant à votre activité (liste sur lautoentrepreneur.fr).

Dans tous les cas, l'activité d'auto-entrepreneur ne vous dispense pas de souscrire :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée (les références de l'assurance doivent figurer sur les devis et factures);
- une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients.

BON À SAVOIR

Il est recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer votre projet et de vous faire accompagner.

N Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le Compte personnel d'activité des salariés⁽³⁾.

Vous trouverez également des conseils dans le guide « Objectif entreprise » édité par la Sécurité sociale pour les indépendants et sur afecreation.fr.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique « Questions-réponses » sur lautoentrepreneur.fr.

(1) Formalités à effectuer au CFE (cf. p. 8).

(2) Sauf si vous êtes loueur en meublés - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, en savoir plus, consultez lautoentrepreneur.fr > Questions-Réponses.

(3) Sur moncompteactivite.gouv.fr, ouvert aux indépendants en 2018.

LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

QUELLES SONT LES CHARGES SOCIALES?

LES MODALITÉS DE CALCUL

Vous êtes travailleur indépendant⁽¹⁾

Pendant 24 mois, à compter de votre installation, vous bénéficiez d'une exonération de vos cotisations (sauf retraite complémentaire). À ce titre, vous devez payer une cotisation forfaitaire de début d'activité et aussi régler la contribution à la formation professionnelle, suivant le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Montant
Retraite complémentaire	7 549 € (19 % du Pass 2018)	528 €
Formation professionnelle (CFP)	39 732 € (Pass 2018)	99 € - 115 € ⁽²⁾

À l'issue de cette période, vous pouvez bénéficier du statut micro-entrepreneur avec un régime d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou sur option chaque trimestre vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration, selon les pourcentages suivants :

Activité	Taux
	EN BAISSÉ
Ventes de marchandises (BIC)	8,60 %
Prestations de services (BIC)	14,70 %
Prestations de services - professions libérales non réglementées (BNC)	14,70 %

(1) Artisan, commerçant ou professionnel libéral non réglementé (cf. p. 5)

(2) Pour 2018 : 99 € pour les commerçants - 115 € pour les artisans.

Vous êtes professionnel libéral réglementé

Dès le début de votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vos charges sociales sont calculées en fonction de votre chiffre d'affaires selon les pourcentages suivants :

Activité	De la date d'affiliation jusqu'à la fin du 7 ^{ème} trimestre civil	A partir du 8 ^{ème} trimestre d'activité
Professions libérales réglementées ⁽¹⁾ (BNC)	7,40 %	14,70 %

Quelle que soit votre activité, le forfait le forfait social comprend toutes les cotisations relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières⁽²⁾) ;
- invalidité et décès ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- allocations familiales ;
- CSG-CRDS.

Vous devez aussi payer :

- **une contribution à la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées ; 0,30 % pour les artisans ; 0,20 % pour les professions libérales réglementées.
- **une taxe pour frais de chambre** de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, si vous êtes artisan ou commerçant (cf. p. 9) ;

Vous exercez votre activité avant 2018 sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du statut micro-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p.13).

Si vous exercez une activité libérale, elle doit relever de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur lautoentrepreneur.fr ;
- sur papier en le retournant à votre CGSS.

(1) Restent affiliés à la Cipav pour l'assurance vieillesse les professions libérales réglementées : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts devant les tribunaux, experts automobiles, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski. Les autres professions libérales non réglementées sont rattachées à la Sécurité sociale des indépendants.

(2) Cette cotisation ne concerne pas les professions libérales réglementées.

Les cotisations sociales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.

QUELLES SONT LES CHARGES FISCALES ?

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut payer chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à son activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- **1 %** si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), y compris pour les meublés classés de tourisme ;
- **1,7 %** si l'activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- **2,2 %** pour les autres prestations de services (BNC).

Pour y prétendre en 2018, votre revenu fiscal de référence de l'année 2016 ne doit pas excéder 26 818 € par part de quotient familial (montant à consulter sur l'avis d'imposition).

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire en cours d'activité, sur demande écrite :

- à votre service des impôts des entreprises et à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée ;
- à votre CGSS (si vous exercez une profession libérale réglementée).

Cette demande doit être effectuée :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création (pour les professions libérales réglementées) ;
- avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Vous trouverez sur impots.gouv.fr > **Particuliers** > **Simulateurs**, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

Incidence sur la déclaration de revenus

Votre **revenu professionnel** correspond à votre chiffre d'affaires après un abattement forfaitaire (cf. p. 14).

- **Vous avez opté pour le versement libératoire:** votre revenu ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir votre revenu fiscal de référence et le taux d'imposition de votre foyer fiscal.
- **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire:** votre revenu sera intégré à ceux de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction de charges réelles ni amortissement de matériel n'est possible avec ce régime fiscal.

Dans les 2 cas, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la 2042 C PRO annexe à la 2042C sur impots.gouv.fr.

Nature de l'activité	Taux de l'abattement	Exemple de chiffre d'affaires	Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires
Vente de marchandises (BIC)	71 %	15 000 €	15 000 € X 29 % (100 % - 71 %) = 4 350 €
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	50 %	10 000 €	10 000 € X 50 % (100 % - 50 %) = 5 000 €
Prestations de services et professions libérales (BNC)	34 %	6 000 €	6 000 € X 66 % (100 % - 34 %) = 3 960 €

Renoncement au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sous certaines conditions, vous pouvez renoncer à cette option avant le 31 décembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur demande écrite à votre service des impôts des entreprises et à votre CGSS.

La TVA - Franchise de TVA

L'auto-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à certains seuils de chiffre d'affaires. En contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

Pour connaître les règles d'application de la TVA, consultez votre service des impôts des entreprises. La TVA n'est pas applicable en Guyane.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Vous payez cette cotisation à partir de la 2^e année d'activité. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Cette cotisation est basée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). Une déclaration initiale est à effectuer sur l'imprimé 1447 C l'année de la création.

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur impots.gouv.fr pour consulter votre avis d'imposition et payer en ligne.

N En 2019, une exonération de la CFE minimum sera appliquée en cas de chiffre d'affaires 2018 inférieurs à 5 000 €.

Pour plus d'informations sur la fiscalité, consultez :

- > service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits
- > le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité (impots.gouv.fr > **Professionnel** > **Contact**).

LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES CHARGES

N Le recouvrement de vos cotisations sociales est géré par la CGSS pour l'ensemble des auto-entrepreneurs.

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement (ou sur option trimestriellement) :

- > **en ligne**, en effectuant ces formalités gratuitement sur lautoentrepreneur.fr avec paiement dématérialisé par télépaiement ou **N** par carte bancaire⁽¹⁾ (si vous n'avez pas adhéré au télépaiement) ;
- > **par courrier**, en adressant le formulaire de déclaration, reçu par courrier, complété et accompagné de votre règlement par chèque à la CGSS.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (50 € en 2018).

• ATTENTION :

- Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 20 700 € (activité de vente) ou 8 300 € (prestations de services), vous devez obligatoirement effectuer
- la déclaration et le paiement de vos charges de façon dématérialisée sur
- lautoentrepreneur.fr.

Si vous déclarez et payez vos charges en ligne, vous bénéficiez des avantages suivants :

- > réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- > calcul automatique des charges à partir du chiffre d'affaires ;
- > prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance, si vous avez opté pour le télépaiement.

(1) Hors Guadeloupe.

BON À SAVOIR

À réception de votre déclaration de chiffre d'affaires, vous devez vous inscrire sur lautoentrepreneur.fr pour déclarer et payer en ligne. La date d'exigibilité sera indiquée sur ce document avec un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité. Vous devrez effectuer la première déclaration et payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Exemples :

- > début d'activité le 1^{er} février 2018 avec la déclaration mensuelle : première échéance le 30 juin 2018, pour déclarer le chiffre d'affaires du 1^{er} février au 31 mai 2018.
- > début d'activité le 1^{er} février 2018 avec la déclaration trimestrielle : première échéance le 31 juillet 2018, pour déclarer le chiffre d'affaires du 1^{er} février au 30 juin 2018.

Si vous bénéficiez des allocations chômage, vous devez opter pour une déclaration et un paiement mensuel de votre chiffre d'affaires.

Vous pouvez accéder aux informations relatives à vos cotisations et à vos attestations sur les sites :

- > secu-independants.fr > **Mon compte** (pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées) ;
- > lautoentrepreneur.fr (pour les professions libérales réglementées).

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi pour déclarer et payer en ligne » sur lautoentrepreneur.fr en page d'accueil.

LA
PROTECTION
SOCIALE

Vous bénéficiez de la même protection sociale que les autres indépendants. Vous avez droit aux prestations maladie-maternité et aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. La retraite de base des travailleurs indépendants (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) est calculée de la même manière que pour les salariés. Les travailleurs indépendants disposent d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les retraites des professions libérales réglementées ont leur propre mode de calcul. Vous bénéficiez également d'une couverture invalidité-décès et d'un droit à la formation professionnelle.

VOUS ÊTES **UNIQUEMENT** **AUTO-ENTREPRENEUR**

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

- Elle est gérée par l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.
- Votre couverture maladie est effectuée sans interruption avec votre précédent régime.
- Vous bénéficiez également, **sous conditions de revenus**⁽¹⁾, de droits :
 - aux prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption ;
 - aux indemnités journalières maladie, pour un arrêt à temps complet ou un temps partiel thérapeutique (uniquement si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

N Depuis 2018, le droit aux prestations maternité est ouvert après une période d'affiliation à la Sécurité sociale pour les indépendants d'au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement.

BON À SAVOIR

La Sécurité sociale pour les indépendants délègue le versement des prestations maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés (un seul dans les DOM : la RAM). Cet organisme vous envoie un courrier pour vous avertir que vous êtes rattaché à la Sécurité sociale pour les indépendants et que vous devez mettre à jour votre carte Vitale. Vous devez envoyer vos feuilles de soins à cet organisme.

(1) Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires dans le tableau p. 14.

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par la Sécurité sociale pour les indépendants, tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

Cas des indemnités journalières maladie

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières maladie, vous devez être artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée et affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an. Des périodes d'affiliation antérieures peuvent être aussi prises en compte, sous conditions.

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Si ce revenu est supérieur ou égal à 3 862,80 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,29 € et 54,43 € en 2018. En cas de revenu inférieur à 3 862,80 €, l'indemnité journalière est nulle.

Exemples de calcul d'indemnités journalières maladie

1. **Chiffre d'affaires moyen : 10 000 €** pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement : $10\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 2\,900\text{ €}$ revenu inférieur à 3 862,80 € : pas de versement d'indemnités journalières.
2. **Chiffre d'affaires moyen : 55 500 €** pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement : $55\,500\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 16\,095\text{ €}$.
Calcul de l'indemnité journalière : $16\,095\text{ €} \times 1/730 =$ soit un montant de 22,05 € par jour.

Pour plus d'information, consultez secu-independants.fr.

LA RETRAITE DE BASE ET LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Vous allez acquérir des droits à la Sécurité sociale pour les indépendants (si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous êtes en profession libérale réglementée) en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum pour la retraite de base. Si vous ne validez pas de trimestre pour la retraite de base, vous n'aurez pas non plus acquis de points au titre de la retraite complémentaire.

Caisse de retraite	Activité	Chiffres d'affaires à réaliser en 2018 pour valider			
		1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Sécurité sociale pour les indépendants	Vente/hôtellerie/restaurant BIC	3 985 €	7 040 €	10 145 €	20 430 €
	Prestations de services BIC	2 220 €	3 925 €	5 655 €	11 850 €
	Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC	2 510 €	4 470 €	6 495 €	8 980 €
Cipav	Professions libérales réglementées BNC	2 246 €	4 491 €	6 737 €	8 892 €

LES PRESTATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

VOUS ÊTES DÉJÀ SALARIÉ

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie et au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières maladie, au titre de votre activité salariée.

N Après avoir cotisé pendant un an à la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie pour votre activité indépendante (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenu (cf. p. 19).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Vous acquérez des droits à la Sécurité sociale pour les indépendants (si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous exercez une profession libérale réglementée) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum (cf. tableau p. 20).

VOUS ÊTES ÉGALEMENT RETRAITÉ

Vous devez remplir les conditions suivantes pour cumuler sans restriction votre pension avec une activité professionnelle (dispositif du cumul emploi-retraite) :

- avoir liquidé l'ensemble de vos pensions de retraite auprès des régimes obligatoires ;
- avoir l'âge légal du départ à la retraite et une pension à taux plein ou l'âge du taux plein.

Pour plus d'information, consultez secu-independants.fr ou renseignez-vous auprès des caisses qui vous versent vos pensions.

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce régime que vous bénéficierez de la prise en charge de vos frais de santé et, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité (indemnités journalières...).

N Après avoir cotisé pendant un an à la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenu (cf. p. 19).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

À partir du moment où la retraite est liquidée dans un régime, il n'est plus possible d'obtenir de droits dans ce régime.

Depuis 2015, l'exercice d'une activité relevant d'un autre régime ne permet plus de valider de nouveaux droits (sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015).

BON À SAVOIR

Si vous êtes auto-entrepreneur et en même temps salarié, retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de la déclaration de début d'activité.

CAS PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Vous pouvez cumuler votre pension versée par la Sécurité sociale pour les indépendants ou la Cipav avec l'activité de votre choix. Vous devez informer votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants ou la Cipav de toute reprise d'activité. Cependant, vos revenus professionnels ne doivent pas dépasser certains plafonds **pour la Sécurité sociale pour les indépendants** :

- > pour la pension d'incapacité au métier, le montant du revenu doit être inférieur à 3 fois le montant de la pension ;
- > pour la pension d'invalidité totale et définitive, le montant du revenu doit être inférieur à 1,4 fois le montant de la pension.

En cas de dépassement, votre pension pourrait être réduite ou suspendue.

Le versement de la pension d'invalidité par **la Cipav** est soumis à une condition de ressources fixée par le conseil d'administration.

L'Agefiph peut vous apporter une aide financière à la création.

Pour en savoir plus : agefiph.fr

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

LES AUTRES PRESTATIONS

L'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Quelle que soit votre situation (uniquement auto-entrepreneur, salarié ou retraité), vous bénéficiez d'une assurance invalidité pour la couverture des risques liés à votre activité indépendante et un capital décès, sous conditions.

Plus d'information sur secu-independants.fr, pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées et sur lacicav.fr pour les professions libérales réglementées.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans tous les cas, vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois. Le droit à la formation est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation.

Vous téléchargez votre attestation à partir du mois de mars de la façon suivante :

- si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée sur secu-independants.fr > **Mon compte** > **Mes attestations** ;
- si vous exercez une profession libérale réglementée : à partir de votre compte sur lautoentrepreneur.fr.

SORTIE DU DISPOSITIF

L'auto-entrepreneur peut choisir de sortir du dispositif volontairement en optant pour le régime réel d'imposition.

Il doit en informer le service des impôts des entreprises et la CGSS.

Dans ce cas, le régime cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est exercée l'option.

Il en est de même si l'auto-entrepreneur déclare l'exercice d'une nouvelle activité hors champ du dispositif.

Après la sortie du dispositif, ses cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.

CESSATION D'ACTIVITÉ ET RADIATION

Vous devez effectuer votre déclaration de cessation d'activité sur autoentrepreneur.fr ou au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (imprimé Cerfa n° 13905*04).

DÉPASSEMENT DU SEUIL MAXIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES

La sortie du dispositif est automatique en cas de dépassement, pendant 2 années consécutives, des seuils de 170 000 € pour le commerce et 70 000 € pour les services et les professions libérales.

Dans ce cas, le statut micro-entrepreneur s'applique jusqu'au 31 décembre de la deuxième année de dépassement. La TVA sera appliquée en cas de dépassement de certains seuils.

Pour connaître les règles d'application de la TVA, consultez votre service des impôts des entreprises (cf. p. 15). La TVA n'est pas applicable en Guyane.

BON À SAVOIR

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 818 € par part de quotient familial (revenu de référence 2016), vous ne perdez le bénéfice du versement libérateur de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement (soit à partir de 2018 pour un dépassement du revenu en 2016).



AYEZ LE RÉFLEX INTERNET

lautoentrepreneur.fr

> POUR ADHÉRER

- vous bénéficiez d'un accompagnement pour remplir votre déclaration d'activité ;
- vous avez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration avec un numéro de dossier...

> POUR DÉCLARER ET PAYER, pensez à vous inscrire dès réception de votre 1^{ère} déclaration de chiffre d'affaires :

- vous bénéficiez d'une aide en ligne ;
- les cotisations sont automatiquement calculées ;
- vous êtes prélevé à la date d'échéance.

Pour vous accompagner lors de votre inscription aux services en ligne, le guide « **mode d'emploi pour déclarer et payer en ligne** » détaille toutes les étapes de l'inscription, de la déclaration et du paiement.

Consultez-le sur la page d'accueil du site lautoentrepreneur.fr



Retrouvez toutes les informations sur l'auto-entrepreneur
(statut micro-entrepreneur) sur :
lautoentrepreneur.fr



secu-independants.fr/me

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants et l'assurance maladie des professions libérales sont gérées par le régime général de la Sécurité sociale.

Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses RSI) sont leurs interlocuteurs privilégiés.

secu-independants.fr